

Arrêt

n° 251 234 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9bis » et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris à son encontre le 21 septembre 2020 et notifiés le 7 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire à une date indéterminée. Elle y a rencontré une ressortissante de nationalité belge avec laquelle elle s'est fiancée.
2. Le 16 mars 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
3. Le 21 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (est arrivé en Belgique à une date indéterminée) et son intégration (ancrage local : attaches amicales, affectives et sociales) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. L'intéressé s'est fiancé le 21/12/2019 avec Madame [B. F. N] de nationalité belge. Il cohabite aussi avec Madame [B. F. N] depuis décembre 2019 et il voudrait bien se marier avec sa fiancée. Il invoque également le fait d'être dans le Royaume depuis plusieurs années ainsi que son ancrage en Belgique. Il déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine constituerait une rupture de ses liens affectifs avec sa famille et avec ses amis. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque

les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque le fait qu'il n'a jamais commis de faits infractionnels ni constitué un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « *de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la charte de bonne administration et de la violation notamment de l'article 8 de la CEDH approuvé par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément* », qu'elle subdivise en trois branches.

2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'elle avait fait le choix de l'illégalité et était en conséquence responsable de sa propre situation. Elle rappelle que le caractère illégal du séjour d'un étranger ne le prive en rien de la possibilité de solliciter une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en décider autrement est constitutif d'une violation de l'article 9bis précité. Elle soutient également que la partie défenderesse « *lire une définition restrictive des circonstances exceptionnelles limitant celle-ci à une impossibilité de retour* ». Elle estime en conséquence ne pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués dans sa demande, et plus spécifiquement son ancrage durable, ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du COVID-19 alors que cette crise a bloqué l'espace Schengen et qu'un nouveau confinement crée une incertitude quant à son éventuel retour en Belgique.

3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir interprété de manière restrictive la notion de circonstance exceptionnelle, dès lors qu'elle rejette l'ancrage durable invoqué dans sa demande au motif qu'elle « *ne démontre aucun élément probant justifiant une impossibilité ou une difficulté d'introduire une demande de séjour dans son pays d'origine* ». Elle ajoute à cet égard que l'ancrage durable est généralement retenu comme circonstance exceptionnelle notamment par la jurisprudence du Conseil de Céans.

4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle qu'en cas de première admission, il n'y a pas d'ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. mais qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive sans quoi il n'y a pas de violation de cette disposition. Elle invoque aussi qu'il revient à l'administration de se livrer avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des éléments dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Elle invoque enfin qu'en cas de refus de sa demande, son socle et ancrage durable seront détruits en raison de l'exécution d'un probable ordre de quitter le territoire et que n'importe quel individu perd son intégration après un tel séjour dans la mesure où les sociétés civiles sont en perpétuel mouvement et qu'elle devra à nouveau procéder à un parcours d'intégration.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - en l'occurrence, son long séjour en Belgique et son intégration, le respect de l'article 8 de la CEDH et l'absence de danger pour l'ordre public - et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

4. Certes, comme le rappelle la partie requérante, l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Rien n'empêche cependant la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que l'étranger s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, le Conseil constate que tel est bien le cas en l'espèce.

5. Concernant plus spécifiquement son ancrage durable, le Conseil rappelle que s'il a déjà été jugé que des circonstances survenues au cours du séjour en Belgique peuvent constituer un empêchement au retour, une parfaite intégration ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle. Il faut encore démontrer que l'élément d'intégration rend impossible ou excessivement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante s'est contentée dans le cadre de sa demande d'invoquer et d'étayer sa bonne intégration sans autre précision quant à l'obstacle qu'elle constituerait à son retour temporaire au pays d'origine, la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en relevant que « *ces éléments ont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ». Ce faisant, elle n'a nullement restreint le sens de la notion de circonstance exceptionnelle mais en a fait une correcte application.

6. La partie requérante n'est par ailleurs pas en droit de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération et motivé sa décision au regard de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 dès lors qu'elle ne l'a pas elle-même invoquée, que ce soit dans sa demande ou un complément à cette dernière. Le Conseil rappelle en effet que la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation de séjour même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans le chef de l'étranger des circonstances exceptionnelles. A toute fin utile, le Conseil souligne encore qu'à supposer même que le nouveau confinement rend plus incertain ou à tout le moins plus long le délai de retour vers la Belgique, cette considération est sans pertinence au stade de la recevabilité dès lors qu'elle anticipe en réalité sur le fond de la demande que la partie requérante introduira, le cas échéant, au départ de son pays d'origine. Elle n'avait dès lors pas à être prise en considération par la partie défenderesse qui n'a à se prononcer, à ce stade, que sur les circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction de la demande au départ de la Belgique.

7. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a bien examiné si l'ingérence occasionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante correspondait aux prévisions du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Elle motive sa décision sur ce point en arguant à juste titre que « *la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)* ». En l'absence d'autres éléments plus précis et spécifiques dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, quand bien même cette décision rendrait temporairement moins commodes les projets de la partie requérante.

8. Quant à l'argument tiré de ce qu'en cas de refus de sa demande, son socle et son ancrage durable seront détruits, il est dénué de pertinence, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, dès lors que précisément sa demande n'a pas été refusée mais déclarée irrecevable et qu'il ne peut être préjugé de l'issue qui lui sera réservée au fond si la partie requérante l'introduit à nouveau au départ de son pays d'origine.

9. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

10. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM